

CHAPITRE VII

L'EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE DU MAROC INDEPENDANT

mardi 21 décembre
2004

LES ORIGINES

Le « Manifeste de l'Indépendance »

11 Janvier 1944

- « ...l'institution d'un régime politique consultatif...où les droits de tous les éléments du peuple et de toutes les classes seront protégés et les obligations de tous précisées ».
- « Solliciter de Sa Majesté d'étendre sa bienveillante attention au mouvement de réformes dont le Maroc a besoin dans son intérieur, et confier à sa haute appréciation l'institution d'un régime politique consultatif...où les droits de tous les éléments du peuple et de toutes les classes seront protégés et les obligations de tous précisées ».

LES ORIGINES

La volonté royale

- « Les temps de la démocratie étaient venus pour tous les peuples » Sultan Mohamed V, août 1946 .
- Doter le « Maroc libre et maître de son destin d'institutions démocratiques conformes aux principes fondamentaux de l'Islam et aux exigences des temps modernes » Sultan Mohamed V, novembre 1950.
- « Notre objectif est la constitution d'un gouvernement marocain responsable et représentatif » Sultan Mohamed V, novembre 1955.

LES ORIGINES

La volonté royale

- « Notre volonté est d'instaurer au Maroc, un régime démocratique dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle basée sur la séparation des pouvoirs » Sultan Mohamed V, mai 1956 .
- « Dès avant la fin de 1962, Nous aurons tenu notre promesse et élaboré avec le concours de Notre peuple une constitution définissant et organisant les pouvoirs constitutionnels... » Sultan Mohamed V, mai 1960 .

LES ORIGINES

Le souhait des partis politiques

- **L'Istiqlal**: «Le régime du Maroc sera celui que nous bâtirons en accord avec notre peuple et notre Roi Mohamed V dès que sera réalisée l'indépendance du Maroc» Allal El Fassi.
- **Le P.C.M**: «...l'élection au suffrage universel d'une assemblée nationale constituante marocaine et la création d'un gouvernement marocain responsable devant cette assemblée...» Ali Yata.

LES PREMIERES REFORMES

- La création (aout 1956) d'un «Conseil National Consultatif»
- المجلس الوطني الإستشاري
 - Membres au nombre de 76, tous nommés par le Sultan parmi les représentants des partis politiques et des organisations économiques et sociales.
 - Structure collégiale sensée constituer un lieu de représentation de l'opinion nationale.
- La création (novembre 1960) d'un «Conseil Constitutionnel» المجلس الدستوري
 - Sensé élaborer le texte de la future constitution du Royaume
 - Le décès du Sultan Mohammed V, en février 1961, devait consacrer l'échec de cette institution constitutionnelle.

L'édification d'une monarchie constitutionnelle

- Elle se réalisa en plusieurs étapes.
- Le Roi Hassan II y joua un rôle déterminant.
- Elle s'est traduite par la mise en place un système politique fondé sur:
 - ✚ Une constitution moderne : cinq projets de Constitutions furent ainsi soumis à l'approbation populaire par voie de référendum (1962, 1970, 1972, 1992 et 1996);
 - ✚ Un régime de multipartisme (plus de 45 formations politiques dont 26 ont officiellement présenté des candidats aux élections législatives du 27 septembre 2002)
 - ✚ Une fonction déterminante de l'institution monarchique.

LES 5 CONSTITUTIONS

- 7 décembre 1962
- 20 mars 1970
- 15 mars 1972
- 4 septembre 1992
- 13 septembre 1996

QUATRE APPORTS FONDAMENTAUX

LA CONSECRATION
DES LIBERTES
PUBLIQUES

LA SEPARATION DES
POUVOIRS

LA DELIMITATION
DES
ATTRIBUTIONS
MONARCHIQUES

LA MISE EN PLACE
DE DIVERSES
INSTANCES
COLLEGIALES

« Ce projet, Je l'ai voulu conforme aux principes religieux de l'Islam, inspiré de nos traditions et de nos mœurs, et aussi adapté aux exigences de notre temps, et faisant participer le Peuple à la gestion des affaires de l'Etat »

S.M. Hassan II, décembre 1962

La Constitution de 1962

- ❑ Elle consacre pour la première fois au Maroc le principe d'une monarchie constitutionnelle.
- ❑ Elle consacre également la souveraineté de la nation.
- ❑ Elle reconnaît les droits économiques et sociaux du citoyen.
- ❑ Elle institue un **parlement bicaméral**
- ❑ Les notions de "**motion de censure**" et de "**question de confiance**" sont également introduites.
- ❑ Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire (Article 68). Il en partage en fait l'exercice avec le roi.
- ❑ Le roi peut soumettre tout projet ou proposition de loi à une approbation par référendum (Article 72).
- ❑ Le roi peut proclamer l'état d'exception.

L'ETAT D'EXCEPTION

“Lorsque l’intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers ainsi que le président du Conseil Constitutionnel, et adressé un message à la Nation, proclamer, par dahir, l’état d’exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu’imposent la défense de l’intégrité territoriale, le retour au fonctionnement des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l’Etat” Article 35.

Article 16 de la Constitution française

“ Lorsque les institutions de la république, l’indépendance de la nation, l’intégrité de son territoire ou l’exécution de ses engagements internationaux sont menacés d’une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la république prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel. Il en informe la nation par message. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d’assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d’accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet. Le parlement se réunit de plein droit. L’Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l’exercice des pouvoirs exceptionnels” *Constitution du 4 octobre 1958 .*

La Constitution de 1970

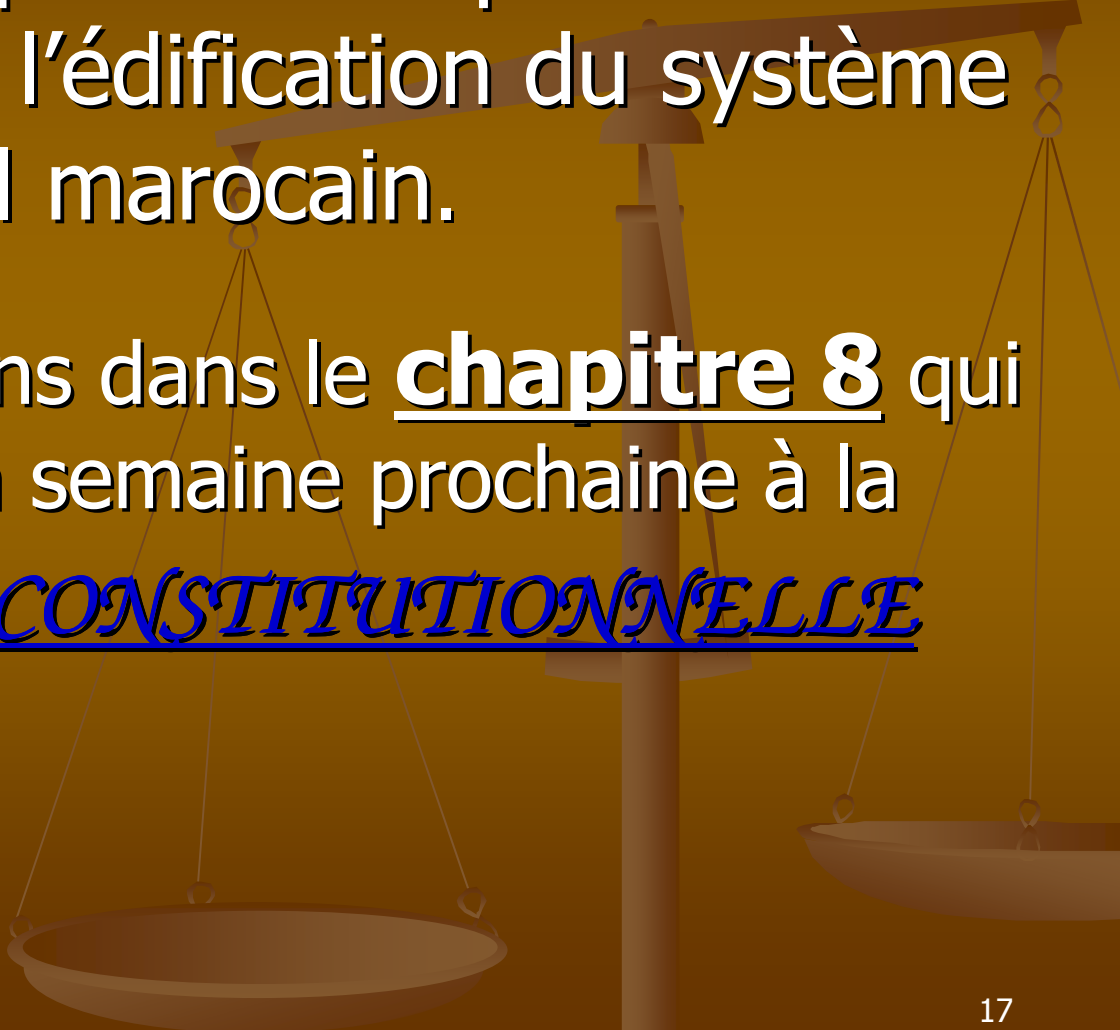
- Elle intervient après une période d' "Etat d'Exception" qui a duré 5 ans.
- Elle reprend, dans ses grandes lignes, la Constitution de 1962, sauf que:
 - ✚ Elle retient le monocamérisme;
 - ✚ Le roi exerce (seul) le pouvoir réglementaire;
 - ✚ Elle introduit les chambres socio-professionnelles comme acteurs de la vie politique (Art. 3);
- Elle s'appliqua pendant une période très courte (24 mois)

La Constitution de 1972

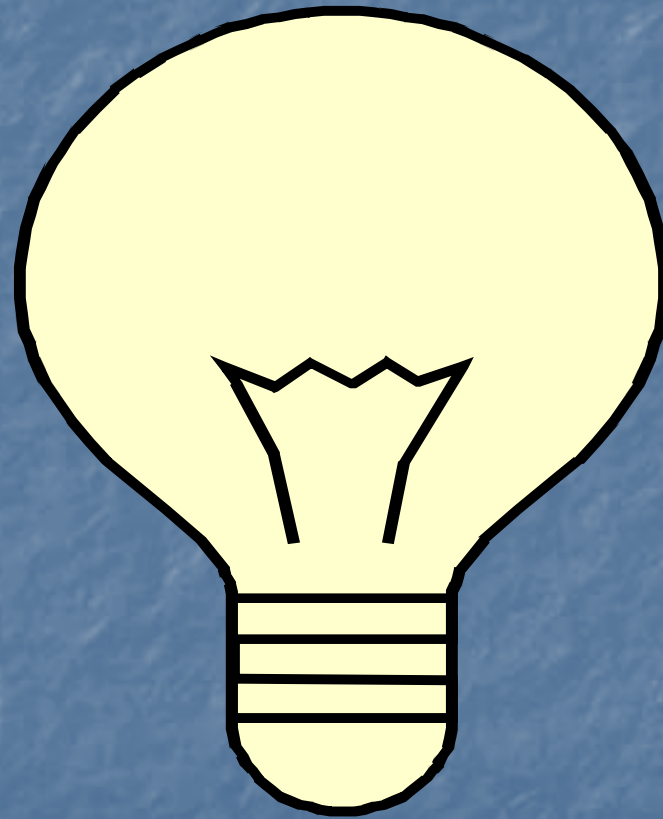
- Elle restitua la plénitude du pouvoir réglementaire au Premier ministre (Art. 62);
- Elle opta pour le maintien d'un système de Parlement monocaméral;
- Elle étendit sensiblement le domaine de la loi (Art. 45);
- Elle introduit l'obligation de saisine préalable du Conseil des ministres d'un ensemble de décisions (Art. 65);

La Constitution de 1992

- Elle résulta d'ardentes négociations entre le pouvoir et les partis de l'ex-opposition;
- Elle marqua un tournant politique sensible vers la détente dans les relations de pouvoir au Maroc;
- Elle maintint toutefois la forme monocamérale;
- Le domaine de la loi ne connut toutefois aucun changement;
- De même que le pouvoir réglementaire a été confié de nouveau au premier ministre;
- Le “Conseil de régence” connut, quant à lui, un important changement au niveau de sa présidence: Ce sera dorénavant le premier président de la Cour Suprême au lieu “du parent male du roi le plus proche”.

- 
- Ce sera la Constitution du **13 septembre 1996** qui marquera un important tournant dans l'édification du système constitutionnel marocain.
 - Nous l'étudierons dans le **chapitre 8** qui sera consacré la semaine prochaine à la **“MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE MAROCAINE”**

DES QUESTIONS?



mardi 21 décembre
2004

*A LA SEMAINE
PROCHAINE
INCHALLAH*

Examen: *Lundi 29 Novembre à 8:30 [Amphi 1]*